

NE_GERICHTE CCP.2003.119 vom 7. Oktober 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2003.119

FR: NE_GERICHTE CCP.2003.119 du 7 octobre 2004

IT: NE_GERICHTE CCP.2003.119 del 7 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Selon l'article 35 al.1 ch.3 CPP, les juges, les jurés et les greffiers ne peuvent exercer leurs fonctions notamment s'il existe des circonstances de nature à leur donner l'apparence de partialité dans le procès. Quiconque se trouve dans un tel cas est tenu de proposer sa récusation dans les formes et délai prévus par l'article 36 (art.35 al.2). Selon l'article 36 al.1 CPP, la récusation doit être proposée par les parties, aussitôt qu'elles ont connaissance du motif de récusation. Elle est faite par écrit et elle est aussitôt communiquée aux intéressés, en les invitant à faire leurs observations. L'alinéa 1 ch.3 de l'article 35 CPP et l'article 4 aCst. féd. permettent la récusation d'un magistrat lorsque des circonstances font objectivement et raisonnablement douter de son indépendance ou de son impartialité. La cause de récusation doit reposer non pas sur le sentiment subjectif du demandeur, mais sur des faits qui, considérés objectivement, permettent d'émettre des doutes et font naître une méfiance sur l'impartialité du juge. La récusation doit demeurer l'exception et ne peut être admise que pour des motifs sérieux; il faut que des raisons objectives fassent naître une méfiance quant à l'impartialité du magistrat concerné et l'apparence de partialité doit reposer sur des faits concrets, propres en eux-même à avoir une incidence sur le sort de la procédure. Le juge n'a pas à se récuser chaque fois qu'une partie lui prête une opinion préconçue ou des sentiments à son égard; le juge n'est pas récusable selon le bon plaisir du justiciable (Bauer/Cornu , Code de procédure pénale annoté, n.22 ad art.35 CPP et les références jurisprudentielles citées). Le tribunal dont le jugement a été cassé n'a pas à se récuser pour la procédure après cassation, quand le dossier lui est renvoyé (Bauer/Cornu , op.cit., n.24 ad art.35 CPP; RJN 5 II 170). En l'espèce, l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 4 juin 2002, cassant le premier jugement rendu le 18 octobre 2001 par le Tribunal de police du district de Boudry, a renvoyé la cause au même tribunal. C'est dire qu'elle a estimé qu'il n'était pas inopportun que le nouveau jugement soit rendu par le même juge, lequel n'avait dès lors pas à se récuser. Par ailleurs le recourant, assisté par un mandataire professionnel, n'a nullement sollicité la récusation du président suppléant du Tribunal de police du district de Boudry, quand bien même il lui écrivait déjà en date du 5 novembre 2001 (D.48) qu'il avait ressenti une certaine partialité durant l'audience du 18 octobre 2001. La demande de récusation, formée pour la première fois dans le mémoire de recours, est donc tardive et au surplus mal fondée.

E. 3

Selon l'article 212 al.4 CPP, à l'issue des débats, le prévenu a la parole le dernier (al.4). Accorder la parole au prévenu en dernier constitue une garantie importante pour les droits

de la défense et représente une règle essentielle de la procédure de jugement. Au demeurant, la parole doit être donnée au prévenu personnellement; il ne suffit pas que son défenseur ait eu la parole le dernier (Bauer/Cornu , op.cit., n.5 ad art.212 CPP; RJN 4 II 108, 4 II 153, 1985, p.115). Toutefois, selon l'article 242 al.2 CPP, le pourvoi en cassation, en cas de violation des règles essentielles de la procédure, n'est recevable que si, au cours des débats, le recourant a signalé l'irrégularité prétendue, si faire se pouvait. Or, en l'espèce, ni le prévenu, ni son mandataire, n'ont signalé une quelconque irrégularité, ni lors de l'audience du 30 juin 2003 (D.196), ni ultérieurement, alors même qu'ils auraient eu la faculté de le faire puisque le président n'a rendu son jugement que le 18 août 2003 (D.200). Le pourvoi est donc irrecevable sur ce point, vu le caractère tardif du vice de procédure invoqué.

E. 4

Selon l'article 177 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou de l'amende (al.1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al.2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al.3). L'injure peut notamment consister dans l'évocation par l'auteur, qui ne s'adresse qu'à la personne visée elle-même, d'une conduite contraire à l'honneur ou d'un autre fait propre à porter atteinte à la considération. La communication faite au lésé exclusivement doit avoir le même contenu que dans le cas d'une diffamation ou d'une calomnie. Il faut donc que l'auteur, par une accusation, un soupçon ou la propagation d'une accusation ou d'un soupçon, évoque une conduite contraire à l'honneur ou un autre fait propre à porter atteinte à la considération de la personne visée (Corboz , Les infractions en droit suisse, n.20 et 21 ad art.177 CP). En l'espèce, en reprochant à la destinataire, dans sa télécopie du 14 février 2001, d'avoir attenté à la vie privée, calomnié, diffamé des personnes étrangères, le recourant a indubitablement accusé la plaignante d'une conduite contraire à l'honneur. Il souligne certes avoir utilisé ces termes dans leur sens commun, mais celui-ci ne diffère guère de leur définition au sens du Code pénal. Selon le Petit Robert, diffamer signifie en effet "chercher à porter atteinte à la réputation, à l'honneur de (qqn)" et calomnier "attaquer l'honneur, la réputation de (qqn) par des mensonges". Lors de l'audience du 18 octobre 2001, le recourant a admis que l'expression "personnes étrangères" utilisée dans la télécopie incriminée désignait sa collègue de travail P., ainsi que le mari de cette dernière (D.54). Or, le témoin P. ayant reconnu qu'il n'y avait eu aucun dialogue lors des téléphones anonymes des 14 et 15 février 2001 reçus par des collègues de la clinique où elle travaille, il ne pouvait y avoir ni calomnie, ni diffamation de la part de la plaignante, à supposer même que ces appels puissent lui être imputés. Compte tenu du niveau intellectuel et culturel qu'on peut attendre d'un médecin-psychiatre, ce fait ne pouvait échapper au recourant. C'est donc à juste titre que le juge de première instance a retenu qu'il y avait bien eu injure de la part du recourant à l'encontre de la plaignante et que la preuve de la conformité à la vérité des allégations en question n'avait pas été rapportée. Certes, la télécopie en question a été envoyée dans un contexte de rupture sentimentale houleux, mais la peine, légère, de 200 francs d'amende prononcée par le juge de première instance n'est pas disproportionnée, compte tenu de la culpabilité du recourant et de toutes les circonstances. Quant à la télécopie adressée au recourant par la plaignante le 16 février 2001 (D.12), elle ne constituait pas une injure, de sorte qu'une exemption de peine au sens de l'article 177 al.3 CP n'entraîne pas en ligne de compte.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge du recourant qui succombe. Ce dernier sera également condamné à verser une indemnité de dépens en faveur de la plaignante qui a présenté des observations par son mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.